



ASSURANCE DE L'INVENTAIRE DE MÉNAGE

(contre les dommages causés par l'incendie, le vol, les eaux et le bris de glaces)

Conditions générales, édition juillet 2000

TABLE DES MATIÈRES

A	Etendue de l'assurance	B	Sinistre
A1	Quels sont les choses et frais assurés?	B1	Que faire?
A2	Où l'assurance est-elle valable? (au domicile, hors du domicile, lors de changement de domicile)	B2	Comment seront déterminés le dommage et l'indemnité?
A3	Quels sont les risques et dommages assurés? (incendie, vol, dégâts d'eaux, bris de glaces)	B3	Quand l'indemnité est-elle réduite?
A4	Quelles sont les prestations assurées? (au domicile, hors du domicile, adaptation automatique de la somme d'assurance)	B4	Quelle est la franchise à la charge de l'ayant droit?
		B5	Quand l'indemnité est-elle échue?

A Etendue de l'assurance

A1 Quels sont les choses et les frais assurés?

- Sont assurés:
 - L'inventaire du ménage. Par inventaire du ménage, l'on entend tous les biens meubles servant à l'usage privé et qui sont la propriété du preneur d'assurance et des personnes vivant en ménage commun avec lui. Les constructions mobilières, les choses en leasing ou louées, les objets à usage professionnel, les effets des hôtes et les choses confiées sont également considérés comme faisant partie de l'inventaire du ménage.
 - Les frais. Par frais, l'on entend ceux entraînés directement par un dommage assuré (excepté lors de vol simple), à savoir frais de déblaiement, frais domestiques supplémentaires et frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires ainsi que frais pour changement de serrures.
- Ne sont pas assurés:
 - les véhicules à moteur, les remorques, les cyclomoteurs, les caravanes, les mobilhomes, y compris leurs accessoires;
 - les bateaux, y compris leurs accessoires, pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage;
 - les aéronefs devant être inscrits au Registre matricule des aéronefs;
 - les choses assurées ou devant être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;

e) les objets de valeur pour lesquels une assurance spéciale a été conclue. Cette clause n'est pas applicable au cas où l'assurance à laquelle il est fait mention ici contient une clause analogue;

f) les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

En revanche, dans l'assurance Bris de glaces, les dommages survenant lors de troubles intérieurs sont assurés.

A2 Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable:

- au domicile, c'est-à-dire aux lieux d'assurance mentionnés dans la police;
- hors du domicile, dans les limites de l'art. A4.3, dans le monde entier, pour l'inventaire du ménage se trouvant temporairement – mais pour une durée n'excédant pas une année – à n'importe quel autre endroit du monde, ainsi que pour les frais. En revanche, l'inventaire du ménage qui se trouve en permanence hors du domicile (maison de vacances, résidence secondaire et similaires) n'est pas couvert par cette assurance externe;
- lors de changement de domicile, en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de

Campione, pendant la durée du déménagement et au nouveau domicile.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin à l'expiration de l'année d'assurance, ou immédiatement sur demande du preneur d'assurance.

Les changements de domicile sont à communiquer à la Compagnie dans les 30 jours. La Compagnie est en droit d'adapter la prime aux nouvelles circonstances.

A3 Quels sont les risques et dommages assurés ?

Les risques assurés sont indiqués dans la police. Peuvent être assurés les risques :

- Incendie ;
- Vol ;
 - Vol avec effraction et détournement ou ;
 - Vol avec effraction, détournement et vol simple ;
- Dégâts d'eaux ;
- Bris de glaces.

Incendie

1. Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage causés par :

- a) l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle, à l'exclusion de l'effet graduel de la fumée), la foudre et les explosions ;
- b) les événements naturels suivants : hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain.

Ne sont pas des dommages naturels ceux qui sont causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent ; sans égard à leur cause, les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi que les dommages dus au refoulement des eaux de la canalisation ;

- c) la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ;
- d) les dommages de roussissement ;
- e) les implosions ;
- f) la disparition à la suite des événements cités sous lettres a) - e) ci-dessus.

2. Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière :

les dommages aux denrées destinées à l'usage privé et se trouvant dans des congélateurs, consécutifs à la décongélation résultant d'une cause imprévue.

3. Ne sont pas assurés :

- a) les dommages provenant du fait que les objets assurés ont été exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur ;
- b) les dommages causés à des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension, et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même ;
- c) les dommages dus aux tempêtes et à l'eau, survenant aux bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.

Vol

1. Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage prouvés par des traces, par témoins ou d'une autre manière probante, causés par :

- a) vol avec effraction, c'est-à-dire vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble.

Est assimilé à un vol avec effraction le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, en tant que l'auteur se les soit appropriées à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

N'est pas considéré comme vol avec effraction le vol d'objets à l'intérieur des véhicules à moteur, des remorques, des caravanes, des mobilhomes, des bateaux ou des aéronefs, indépendamment du lieu de stationnement.

b) détournement, c'est-à-dire vol commis sous la menace ou l'usage de la violence à l'encontre du preneur d'assurance, des personnes vivant en ménage commun avec lui ou travaillant dans son ménage, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive au décès, à un évanouissement ou à un accident. Ne sont en particulier pas considérés comme détournement le vol à la tire, le vol par ruse (escamotage) ainsi que l'arrachage de sac à main.

c) Dans la limite du montant de la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage, sont également indemnisés les dommages résultant d'actes de vandalisme perpétrés à l'intérieur du bâtiment lors de vols avec effraction ou de détournement au domicile.

d) Pour autant que stipulé dans la police :

vol simple, à savoir vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement. La perte ou l'égarement d'objets ne sont pas considérés comme vol simple.

e) En cas de vol au domicile, sont également indemnisés, dans la limite du montant de la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage, les détériorations au bâtiment.

2. Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière :

les pertes économiques consécutives à l'utilisation abusive de cartes de crédit et de débit par des personnes ne faisant pas ménage commun avec le preneur d'assurance. La couverture n'est pas accordée lorsque la carte devant être signée ne porte pas la signature du titulaire ou lorsque le code d'identification personnel est reporté sur la carte.

La couverture est limitée à la part du dommage dont le propriétaire de la carte doit répondre envers l'émetteur de la carte, en vertu des conditions contractuelles régissant l'utilisation de la carte.

3. Ne sont pas assurés :

les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions ou aux événements naturels.

Dégâts d'eaux

1. Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage causés par :

a) l'écoulement d'eau provenant de conduites d'eau desservant uniquement les bâtiments dans lesquels se trouvent les choses assurées ainsi que l'écoulement d'eau d'installations et appareils raccordés à ces mêmes conduites ou d'aquariums ;

b) les eaux pluviales, la fonte des neiges ou de glace lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux ou par le toit lui-même. Ne sont en revanche pas couverts les dégâts provoqués par l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes ou par des ouvertures dans le toit, que ce soit lors de constructions nouvelles, lors de transformations ou d'autres travaux au bâtiment ;

c) le refoulement des eaux d'égouts, sous réserve de l'art. 2, lettre a) ci-dessus, et l'eau provenant des nappes d'eaux souterraines à l'intérieur du bâtiment ;

d) l'écoulement d'eau ou d'autres liquides provenant d'installations de chauffage et de citernes, d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur destinés à collecter la chaleur de l'environnement provenant du soleil, de la terre, d'eaux souterraines, de l'air ambiant et d'autres sources similaires, en tant que ces installations desservent uniquement le bâtiment assuré. Les dommages survenant lors du remplissage ou lors de travaux de révision ne sont pas assurés ;

e) l'écoulement d'eau provenant de lits d'eau et de fontaines d'agrément.

f) En cas de dégâts d'eaux, l'assurance indemniserait également les frais résultant de la réparation et du dégèlement de conduites d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés, endommagés par le gel, qui ont été installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en tant que locataire.

2. Ne sont pas assurés :
 - a) les dommages causés par le refoulement pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable;
 - b) les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions ou aux événements naturels.

Bris de glaces

1. Sont assurés les dommages causés par le bris aux:
 - a) vitrages au mobilier;
 - b) vitrages au bâtiment des locaux utilisés exclusivement par le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui ainsi qu'au plexiglas ou à d'autres matières similaires en tant qu'utilisées en lieu et place de verre;
 - c) surfaces de cuisson en vitrocéramique, dessus de tables en pierre, plans de travail de cuisine en pierre;
 - d) installations sanitaires (lavabos, éviers, cuvettes de WC y compris leur chasse d'eau, bidets) en verre, en matière synthétique, en céramique, en porcelaine ou en pierre, y inclus les frais de montage;
 - e) coupoles et verres de collecteurs solaires.
2. Ne sont pas assurés :
 - a) les dommages à des miroirs portatifs, à des verres optiques, à la vaisselle en verre, à des verres creux et à des installations d'éclairage de toute sorte ainsi qu'aux ampoules électriques, aux tubes luminescents et aux néons;
 - b) les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions ou aux événements naturels.

A4 Quelles sont les prestations assurées ?

1. Sont assurés :
 - a) l'inventaire du ménage à la valeur à neuf (= valeur de remplacement) pour autant que la valeur actuelle ne soit pas convenue, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police. Les conséquences d'une éventuelle sous-assurance sont réservées (voir aussi art. B3.1).

Les choses qui ne sont plus utilisées ne sont assurées qu'à la valeur actuelle;
 - b) les frais : jusqu'à CHF 5000.-; en cas d'incendie jusqu'à 10% de la somme d'assurance convenue, au minimum CHF 10000.- et au maximum CHF 20000.-. Aucune couverture n'est octroyée pour ces frais en cas de vol simple.
2. Limitation des prestations en cas de sinistre au domicile
 - a) Pour les bijoux
En cas de vol simple, l'indemnité est limitée à 10% de la somme d'assurance convenue pour l'inventaire du ménage, toutefois au minimum CHF 10000.- et au maximum CHF 20000.-.

En cas de vol avec effraction, la limitation prévue à l'alinéa précédent s'applique également lorsque les bijoux ne sont pas enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou dans un trésor emmuré.
 - b) Pour les valeurs pécuniaires
On entend par valeur pécuniaire le numéraire, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses, les perles non montées, les cartes de crédit, les titres de transport et les abonnements.

L'indemnité est limitée à CHF 5000.-. En cas de vol simple, aucune couverture n'est octroyée.
 - c) Pour les effets des hôtes et les choses confiées
L'indemnité est limitée à CHF 3000.-. Les valeurs pécuniaires des hôtes sont exclues de l'assurance.
 - d) Pour les dommages de roussissement
L'indemnité est limitée à CHF 3000.-.
 - e) Pour les objets à usage professionnel
L'indemnité est limitée à CHF 3000.-.

3. Limitation des prestations en cas de sinistre hors du domicile
 - a) Pour l'inventaire du ménage

En cas d'incendie, de vol avec effraction, de détournement et de dégâts d'eaux, l'indemnité est limitée à 10% de la somme d'assurance convenue pour l'inventaire du ménage, toutefois au minimum CHF 10000.- et au maximum CHF 20000.-. En cas de vol simple, l'indemnité est limitée à la somme d'assurance convenue à cet effet dans la police. Les effets des hôtes et les choses confiées ne sont pas assurés hors du domicile.
 - b) Pour les valeurs pécuniaires

En cas d'incendie ou de vol avec effraction, de détournement ou de dégâts d'eaux, l'indemnité est limitée à CHF 5000.-. En cas de vol simple, aucune couverture n'est octroyée. Les valeurs pécuniaires des hôtes ne sont pas assurées hors du domicile.
 - c) Pour les dommages de roussissement
L'indemnité est limitée à CHF 3000.-.
 - d) Pour les objets à usage professionnel
Aucune couverture n'est octroyée.
4. Adaptation automatique de la somme d'assurance

La somme d'assurance de l'inventaire du ménage sera adaptée chaque année, lors de l'échéance de la prime, à l'indice de l'inventaire du ménage. Celui-ci est calculé au 30 septembre de chaque année d'entente avec l'Office fédéral des assurances privées.

La somme d'assurance sera modifiée dans un pourcentage correspondant à la hausse ou à la baisse du dernier indice de l'inventaire du ménage connu par rapport à celui de l'année précédente.

Les montants mentionnés sous art. A4.1, A4.2 et A4.3 ainsi que d'éventuelles assurances complémentaires demeurent inchangés.

B Sinistre

B1 Que faire ?

1. L'ayant droit doit :
 - a) aviser immédiatement la Compagnie;
 - b) donner par écrit tout renseignement permettant de justifier ses prétentions, permettre de faire toute enquête utile à cet effet et, sur demande, dresser un inventaire des choses existant avant et après le sinistre et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant leur valeur;
 - c) faire tout son possible pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux éventuelles directives de la Compagnie.
2. En cas de vol, il doit en outre
 - a) aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement de la police;
 - b) informer la Compagnie sans tarder si des choses volées sont retrouvées, ou s'il y a des nouvelles à leur sujet.

B2 Comment seront déterminés le dommage et l'indemnité ?

1. Comment se détermine le dommage ?

L'ayant droit, de même que la Compagnie, peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué.

L'ayant droit doit prouver le dommage et son importance. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées.

Le dommage sera évalué, soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun désigné par elles, soit par procédure d'expertise.

Chaque partie peut exiger la mise en oeuvre de la procédure d'expertise. Cette procédure est la suivante: chaque partie désigne un expert. Ceux-ci déterminent la valeur des choses assurées avant et après le sinistre. En cas d'assurance à la valeur à neuf (= valeur de remplacement), les experts déterminent la valeur à neuf des choses endommagées et la valeur des restes; en cas d'assurance à la valeur actuelle, les experts déterminent la valeur actuelle des choses endommagées et la valeur des restes. Si les conclusions des experts divergent, ceux-ci nomment un arbitre qui règle la contestation dans les limites des deux rapports d'expert.

Les parties sont liées par les conclusions des experts ou, le cas échéant, de l'arbitre, pour autant qu'elles ne s'écartent pas manifestement de l'état de fait. Il incombe à chaque partie d'apporter la preuve que les conclusions s'écartent manifestement de l'état de fait.

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

2. Comment se calcule l'indemnité?

2.1 Pour l'inventaire du ménage

a) En cas de dommage total

Si l'inventaire de ménage est assuré à la valeur à neuf (= valeur de remplacement), l'indemnité correspond au montant nécessaire au remplacement par des objets neufs au moment du sinistre, déduction faite de la valeur des restes. Une valeur d'affection n'est pas prise en considération.

Si l'inventaire du ménage est assuré à la valeur actuelle, l'indemnité correspond au montant nécessaire au remplacement par des objets neufs au moment du sinistre, déduction faite de la moins-value pour usure ou pour toute autre cause. Une valeur d'affection n'est pas prise en considération.

b) En cas de dommage partiel

L'indemnité correspond aux frais de réparation, au maximum toutefois au montant payé en cas de dommage total.

2.2 Pour les frais

Pour les frais selon l'art. A1.1 lettre b, l'indemnité sera calculée de la manière suivante:

a) Frais domestiques supplémentaires

Sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés ainsi que la perte de rendement des locaux sous-loués. Les frais économisés seront déduits.

b) Frais de déblaiement

Sont déterminants les frais effectifs exigés par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.

c) Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires

Sont déterminants les frais effectifs exigés par l'exécution des mesures nécessaires.

d) Frais de changement de serrures

Sont déterminants les frais effectifs pour la modification ou le changement de serrures et clés aux lieux d'assurance désignés dans la police et à des safes bancaires loués par l'ayant droit.

2.3 Particularités

Sont également remboursés les frais en vue de restreindre le dommage. Dans le cas où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Compagnie. Aucune indemnité ne sera versée pour des prestations fournies par un corps de sapeurs-pompiers, la police ou tout autre organe ou personne obligés de prêter secours.

Pour autant que les conditions générales d'assurance contiennent des limitations de prestations, le droit à une indemnité par événement dommageable n'existe qu'une seule fois, et cela, même si une telle garantie est prévue dans des polices différentes.

En cas de vol, l'ayant droit doit rembourser (déduction faite d'un montant pour une moins-value éventuelle) l'indemnité qui lui aura

été versée pour des objets retrouvés ultérieurement, ou les mettre à la disposition de la Compagnie.

B3 Quand l'indemnité est-elle réduite?

1. En cas de sous-assurance

a) Lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (valeur à neuf) de l'ensemble de l'inventaire du ménage, le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement (sous-assurance), ce qui, en cas de dommage partiel, entraîne une réduction correspondante de l'indemnité. Cette modalité ne s'applique pas aux bijoux, aux valeurs pécuniaires, aux effets des hôtes, aux frais ainsi qu'au vol simple hors du domicile.

Lors de dommages survenant hors du domicile, le calcul de la valeur de remplacement sera fait en tenant compte aussi bien des choses qui se trouvent hors du domicile que de celles qui sont aux lieux d'assurance.

b) La Compagnie renonce toutefois à faire valoir une sous-assurance jusqu'à concurrence d'un dommage s'élevant à 10% de la somme d'assurance, mais au maximum à CHF 20 000.–, pour autant que l'inventaire du ménage soit assuré avec adaptation automatique de la somme.

2. En cas d'événement naturels

a) Si les indemnités que toutes les compagnies d'assurances autorisées à opérer en Suisse doivent verser à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré dépassent 25 millions de francs, ces indemnités sont réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon lettre b) ci-après demeure réservée.

b) Si les indemnités que toutes les compagnies d'assurances autorisées à opérer en Suisse doivent verser en raison d'un événement assuré dépassent 250 millions de francs, les indemnités revenant aux différents ayants droit sont réduites de telle sorte que le total n'exécède pas ce montant.

Les indemnités versées pour les dommages au mobilier et au bâtiment ne sont pas cumulatives.

Les dommages séparés dans le temps et dans l'espace constituent un seul et même événement lorsqu'ils ont la même cause atmosphérique ou tectonique.

B4 Quelle est la franchise à la charge de l'ayant droit?

L'ayant droit doit supporter les premiers CHF 200.– de l'indemnité en cas de sinistre causé par:

a) événements naturels;

b) roussissement;

c) vol (à savoir vol avec effraction, détournement et vol simple), pour autant qu'une franchise supérieure ne soit pas convenue.

B5 Quand l'indemnité est-elle échue?

L'indemnité échoit 30 jours après réception par la Compagnie des documents qui lui sont indispensables pour déterminer le montant du dommage et son obligation de servir des prestations. Le montant minimal dû, selon l'évaluation du dommage, peut être exigé à titre d'acompte, 30 jours après la survenance du dommage.

L'obligation de payer incombant à la Compagnie est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche la détermination ou le paiement de l'indemnité.

En particulier, l'indemnité n'est pas échue aussi longtemps que

– des doutes subsistent quant à la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement;

– le preneur d'assurance ou l'ayant droit font l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée.